



Produits thérapeutiques

Leslie Bergamin, pharmacienne cantonale

leslie.bergamin@admin.vs.ch



Rôle et missions

Pharmacien cantonal (Art. 11 LS)

¹ Le pharmacien cantonal est chargé, dans le cadre du service de la santé publique, des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale et la législation fédérale, notamment **le contrôle des produits thérapeutiques et des stupéfiants.**

² Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.



Prescription et remise de produits thérapeutiques

Prescription - principe (Art. 25 OPTh)

¹ Seuls sont autorisés à prescrire des produits thérapeutiques les chiropraticiens, les médecins, les médecins dentistes et les vétérinaires, **chacun dans les limites de ses compétences.**

Remise de produits thérapeutiques

La propharmacie est interdite. (*Art. 144 al. 1 LS*)

- Les conditions pour la tenue d'une pharmacie privée du médecin (autorisation de propharmacie) sont définis dans l'art. 15 OPTh.



Ordonnances médicales

- entête avec nom, adresse, numéros RCC et GLN
 - lisible et signée
 - nom et année de naissance du patient
 - principe actif ou spécialité
 - quantité et posologie
 - date de la prescription
 - signature du médecin
- ⇒ un médecin qui rédige une ordonnance avec l'en-tête d'un hôpital doit apposer son tampon personnel l'identifiant

<p>Dr. med. H. Mustermann Innere Medizin FMH Musterstrasse 12 1234 Musterlingen Tel. 000 123 45 67 Fax 000 123 45 67 ZSR-Nr. GLN</p> <p style="text-align: right;"><i>Datum</i></p>	
	<p>Rp.</p> <p><i>1 OP Ibuprofen Filmtabletten 400 mg L</i></p> <p><i>S. Bei Migräne 1 bis 2 Filmtabletten, maximal 6 Filmtabletten täglich</i></p> <p style="text-align: center;">/</p> <p><i>für Frau Alina Berger, 1982</i></p> <p style="text-align: right; margin-top: 20px;">Stempel</p> <p style="text-align: right; margin-top: 20px;"><i>Originalunterschrift</i></p>



Ordonnances médicales: Stupéfiants

- carnet à souches
- substances soumises à contrôle (tableau a et d)
- seul médecins qui exercent sous propre responsabilité professionnelle
- traitement pour la durée de **1 mois**
- peut exceptionnellement couvrir un traitement de 3 mois au maximum
- indiquer la posologie et la durée précise du traitement
- **pas d'indication de répétition** contenant une durée!

Rezept Nr./Ordonnance No/Ricetta n. 7000001					
Stempel Arzt auf Original und Kopien Timbre du médecin sur l'original et les copies Timbro del medico su originale e copie					
Name/Vorname/Geburtsdatum Patient/Patientin Nom/prénom/date de naissance du patient Nome/cognome/data di nascita del paziente					
Adresse Patient/Patientin Adresse du patient Indirizzo del paziente					
Rp.	Anzahl Packungen Nombre d'emballages Numero di confezioni	Name Präparat nom de la préparation nome del preparato	Darreichungsform forme galénique forma galenica	Dosierung doseage doseggio	Packungsgröße conditionnement confezione da
Anwendungsanweisung/Mode d'emploi/Modo d'impiego					
Rp.	Anzahl Packungen Nombre d'emballages Numero di confezioni	Name Präparat nom de la préparation nome del preparato	Darreichungsform forme galénique forma galenica	Dosierung doseage doseggio	Packungsgröße conditionnement confezione da
Anwendungsanweisung/Mode d'emploi/Modo d'impiego					
Nicht benötigte Zeile muss durchgestrichen werden / La ligne non utilisée doit être biffée / Striker la riga non necessaria					
Datum/Unterschrift Arzt/Ärztin Date/Signature du médecin Data/Firma del medico					
Stempel Apotheke Timbre de la pharmacie Timbro della farmacia					
Nachdruck verboten Reproduction interdite Riproduzione vietata					



Stupéfiants en général : bon à savoir



- Commande du carnet à souche auprès de :
pharmacien-cantonal@admin.vs.ch (participation aux frais)
- Tableau b et c: ordonnance ordinaire, valable pour **1 mois**, au maximum 6 mois si les circonstances le justifient
- Commandes de stupéfiants: par écrit (a et d), GLN, signature et timbre

Stupéfiants en général : bon à savoir

- Off label use : à notifier dans un délai de 30 jours (office du médecin cantonal)
- Exportation (voyages): Schengen (1 mois), pour les autres pays prendre contact avec l'ambassade (ne pas oublier le tableau b)
- Conservation des stupéfiants stockés correcte et documentation de leur utilisation
- Devoir de documentation (10 ans)
- Les Stupéfiants doivent être protégés de tout accès non autorisé à tout moment !



Cannabinoide (THC/CBD) – utilisation à des fins médicales



- Préparations magistrales (Dronabinol, huile de cannabis, solution alcoolique) de THC
 - <1%: LPTh, pas un stupéfiant
 - >1%: LStup, nouvellement au tableau a, depuis le 01.08.2022
 - Sativex (spray buccal) : Stup
 - Epidyolex (solution buvable)
- ⇒ Prescription des stupéfiants sur ordonnance à souche
⇒ Autorisation de l'OFSP n'est plus nécessaire



Cannabinoide (THC/CBD) – utilisation à des fins médicales



- Collecte des données obligatoire (OFSP) – à chaque prescription (gate.bag.admin.ch/mecanna/)
- Attention aux garanties de paiement à demander à l'assurance maladie (non LS)
- Le **CBD** peut être vendu en Suisse e.a. comme médicament ou dispositif médical
 - en vente libre → attribué différemment (selon la commercialisation)
 - tout CBD non médicinal en forme liquide doit être dénaturé (= huile odorante) depuis mars 2022



Traitement de substitution pour les personnes dépendantes aux opiacés

- Législation fédérale: les traitements de substitution sont soumises au régime d'autorisation
- Autorisation: valable 6 mois, renouvelable pour 6 ou 12 mois (sur demande du médecin)
- Directives cantonales fixent les modalités générales et les exceptions (surtout hôpital)

Autorisations à demander via la plateforme TAO Online (y compris prolongations)



Traitements agonistes opioïdes du syndrome de dépendance aux opioïdes

- Substances admises: Méthadone, Buprénorphine, Sèvre-Long et L-Polamidon
- Méthadone en forme liquide en prise journalière de préférence
- Contrat thérapeutique: médecin, pharmacien et patient
- Conseil: Addiction Valais



Réseau d'urgence - Circulaires

- ▶ Possibilité d'émettre un message aux pharmacies valaisannes
 - Limitation d'un patient à une pharmacie et un médecin
 - Alerte en cas de falsification d'ordonnances
 - Alerte en cas d'utilisation multiple d'une même ordonnance
 - Perte d'ordonnance à souche ou de tampon
 - Autres cas de figure
- ▶ Limitation en cas d'abus manifeste (Art. 146 LS)
 - avec le consentement du patient: sur demande du médecin traitant
 - sans le consentement du patient: décision du médecin cantonal sur demande motivée du médecin traitant

⇒ toujours indiquer dans la demande si le consentement a été donnée par le patient



Remise de pentobarbital sodique lors de suicide assisté

- Etablissement de l'indication par le médecin
- Ordonnance du médecin (prescription magistrale)
 - Mention «Dose létale» ou «pour suicide assisté»
- Transmission de l'ordonnance à une pharmacie publique
 - Fabrication formule magistrale: poudre à diluer, dans un flacon (100ml)
- Annonce au médecin cantonal
 - par l'association (EXIT ou Dignitas)



Remise de pentobarbital sodique lors de suicide assisté

- Stockage de la préparation jusqu'à la remise
 - clairement caractérisée et sous clé
- Remise au patient ou à une autre personne désignée
 - constat de décès
- Elimination



=> Documentation par le médecin et le pharmacien



Bon à savoir

- ▶ Gestion de la température en cas de stockage de médicaments
 - Réfrigérateur 4 – 8°C
 - Température ambiante 15 – 25°C
 - Contrôle : thermomètre calibré, à documenter!
- ▶ Retraitements des dispositifs médicaux (petits stérilisateurs)
- ▶ Vidéo explicative sur l'annonce d'effets indésirables suspectés d'un médicament
 - <https://vimeo.com/943574403>

